

**Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)
Formulaire 4031
Statuts de prorogation (transition)**

Ce formulaire doit être utilisé que si la prorogation se fait à partir de la *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II.

1 - Dénomination actuelle de l'organisation

The Canadian Phytopathological Society Inc.
La Société canadienne de phytopathologie inc.

2 - Si un changement de dénomination est demandé, indiquer la dénomination proposée

3 - Numéro d'organisation

2 , 2 , 6 , 1 , 3 , 9 , - , 1

4 - La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège

Ontario

5 - Nombres minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, indiquer le même nombre dans les 2 cases)

Nombre minimal

6

Nombre maximal

12

6 - Déclaration d'intention de l'organisation

Encourager et soutenir la recherche et l'éducation dans le domaine de la phytopathologie, sensibiliser le public à l'importance des maladies des plantes et aux bénéfices socioéconomiques qu'engendre la lutte contre ces dernières et faire office de forum ouvert aux discussions relatives aux politiques et aux stratégies influençant tous les aspects de la recherche et de l'éducation dans le domaine de la phytopathologie au Canada.

7 - Limites imposées aux activités de l'organisation, le cas échéant

Aucune

**Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)
Formulaire 4031
Statuts de prorogation (transition)**

8 - Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir

Les membres seront des personnes démontrant de l'intérêt pour la science ou la pratique de la phytopathologie. Il y aura six classes de membres : régulier, étudiant, émérite, boursier, honoraire et bienfaiteur. Des groupes régionaux de la Société peuvent être créés sous réserve de l'approbation du conseil et ils sont responsables de nommer des représentants régionaux qui les représenteront à la Société. Le conseil peut nommer des représentants régionaux dans les régions où il n'y a pas de groupe régional. Toutes les catégories de membres auront le droit de voter aux réunions d'affaires annuelles et d'assister à toutes les conférences scientifiques organisées par la Société.

9 - Déclaration relative à la répartition du reliquat des biens lors de la liquidation

Advenant la dissolution de la Société, le reste des actifs après paiement des dettes sera distribué à un ou plusieurs donataires reconnus au sens de la sous-section 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

10 - Dispositions supplémentaires, le cas échéant

- A. Les activités de l'organisation seront poursuivies sans perspective de gain financier pour ses membres, et tout profit ou tout autre gain réalisé par l'organisation devront être utilisés pour l'atteinte de ses objectifs.
- B. Les directeurs ne recevront aucune rémunération et aucun directeur ne retirera de profit direct ou indirect de son poste, à moins qu'il s'agisse de se faire rembourser des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions. Il ne sera pas interdit à un directeur d'être compensé pour des services rendus à l'organisation dans le cadre d'autres fonctions.

11 - Déclaration

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la corporation se prorogeant en vertu de la Loi BNL.

Signature

Deena Errampalli

Nom en lettres moulées Deena Errampalli

Numéro de téléphone 905 562-2024

Nota : La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).